



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/47/59
24 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 104 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Coût des activités de représentation du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 1 de la section X de sa résolution 46/185 B du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la nature et l'ampleur des crédits du budget ordinaire qui sont affectés aux activités syndicales et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

A. Mandats régissant les relations entre l'Administration et le personnel et la représentation du personnel

2. Aux termes du chapitre VIII du Statut du personnel, modifié par la partie C de la section II de la résolution 37/235 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982, le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires. Il est créé des organes représentatifs du personnel qui ont le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général à ces fins. Ce même chapitre stipule également que le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.

3. En outre, la disposition 108.1 du Règlement du personnel prévoit entre autres que des organes représentatifs du personnel sont constitués dans les lieux d'affectation ci-après : Addis-Abeba, Amman, Bangkok, Genève, Jérusalem, Nairobi, New York, Santiago et Vienne, et que des organes représentatifs du

personnel peuvent aussi être constitués dans d'autres lieux d'affectation, chacun d'eux pouvant s'affilier à l'organe représentatif du personnel d'un des lieux d'affectation spécifiés ci-dessus.

4. Conformément à la disposition 108.2 du Règlement du personnel, les organes mixtes Administration/personnel mentionnés ci-dessus comprennent des comités consultatifs mixtes ou organes mixtes Administration/personnel équivalents, dans les lieux d'affectation désignés, et, pour l'ensemble du Secrétariat, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel (CCAP), qui tient des sessions annuelles. Le Secrétaire général désigne les secrétaires des organes mixtes Administration/personnel et assure à ces organes les services nécessaires à leur bon fonctionnement.

5. Les facilités à accorder aux représentants du personnel sont exposées dans l'instruction administrative ST/AI/293 du 15 juillet 1982. Il y est précisé que les représentants du personnel exercent des fonctions officielles et que, de même que les organes représentatifs du personnel, ils se voient accorder les facilités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions rapidement et efficacement, sans que cela entrave la bonne marche de l'Organisation. Chaque conseil du personnel, comité du personnel ou organe équivalent représentatif du personnel se voit accorder les services d'un(e) secrétaire, les locaux à usage de bureaux et les fournitures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions comme il convient. Il peut également utiliser les services téléphoniques et télégraphiques et se voit accorder les facilités nécessaires pour la reproduction et la distribution d'avis, de bulletins et d'autres documents qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions comme il convient, sous réserve de l'application des procédures régissant l'utilisation de ces services et facilités.

6. Le paragraphe 10 de la même instruction administrative dispose que le Président du Comité exécutif de chaque conseil du personnel ou de l'organe équivalent représentatif du personnel dans les lieux d'affectation désignés mentionnés plus haut peut, s'il le souhaite, être libéré pendant son mandat des tâches qui lui sont assignées, ce à plein temps si le nombre de fonctionnaires représentés est de 1 000 ou plus, et à temps partiel si le nombre de fonctionnaires représentés est inférieur à 1 000.

7. L'instruction administrative ST/AI/293 stipule également que les représentants du personnel ont le droit d'assister aux réunions habituelles du Conseil du personnel ou de l'organe équivalent représentatif du personnel, ainsi que de participer à d'autres activités de représentation du personnel (réunions avec des superviseurs ou des chefs de service, par exemple), sous réserve que le nombre d'heures que les fonctionnaires prennent sur les heures normales de travail pour s'acquitter de leurs fonctions de représentants du personnel ne soit pas déraisonnable par rapport à celles qu'ils consacrent à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées. Les représentants du personnel régulièrement désignés pour assister à des réunions intra-organisations, interorganisations ou intergouvernementales sont réputés être en mission officielle pendant le temps nécessaire pour assister à ces réunions, y compris les délais de route appropriés.

B. Financement des activités relevant des relations entre l'Administration et le personnel

8. On notera que le Règlement du personnel prévoit à la fois des activités relevant des relations entre l'Administration et le personnel et des activités de représentation du personnel, mais que seules les premières donnent lieu à l'ouverture de crédits budgétaires, au titre des frais de voyage des membres du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel 1/. Comme l'indique la circulaire pertinente du Secrétaire général 2/, le CCAP tient des réunions annuelles, alternativement à New York et dans d'autres lieux d'affectation. Le Comité comprend 19 membres, à savoir : neuf fonctionnaires représentant le personnel des principaux lieux d'affectation, neuf hauts fonctionnaires de plusieurs lieux d'affectation, représentant l'Administration, et un président. Le budget ordinaire sert donc à financer les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des 19 membres du CCAP, de quatre suppléants, du Secrétaire et d'un conseiller juridique. Pour l'exercice biennal 1990-1991, le montant révisé du crédit ouvert pour le CCAP au titre des frais de voyage était de 200 000 dollars et les dépenses effectives se sont chiffrées à 232 900 dollars. Le crédit ouvert pour 1992-1993 se monte à 204 500 dollars. Afin de réduire les dépenses à ce titre, on a pris des mesures pour que le Comité ne se réunisse que dans les deux lieux d'affectation où le personnel est le plus nombreux, à savoir New York et Genève. Sur les six dernières sessions du Comité, quatre se sont tenues à New York et deux à Genève.

C. Financement des activités de représentation du personnel

9. Les activités de représentation du personnel ne sont pas expressément inscrites au budget mais plutôt couvertes au moyen des crédits du budget ordinaire par le biais des facilités qui sont accordées aux représentants du personnel (temps accordé, mise à disposition d'installations et services divers), conformément à l'instruction administrative ST/AI/293. De ce fait, le montant des dépenses ne peut être connu qu'après coup, et les chiffres indiqués dans le tableau de l'annexe concernent seulement l'exercice biennal 1990-1991. Ces chiffres ont été calculés sur la base des données communiquées par les divers lieux d'affectation, et il apparaît clairement qu'étant donné la diversité des besoins et des conditions locales, l'application de l'instruction administrative susmentionnée n'est pas uniforme. En outre, comme ces dépenses ne sont pas budgétisées, elles ne sont pas non plus compatibles sous un code budgétaire précis. Les chiffres donnés sont donc des approximations raisonnables, mais ont simplement valeur indicative.

10. Il ressort de l'annexe que les coûts des activités de représentation du personnel sont estimés à 1 531 700 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991.

11. Parmi ces coûts, les dépenses de personnel (estimées sur la base des taux révisés de 1990-1991) représentent le plus gros poste. Elles concernent les présidents des organes représentatifs du personnel et le personnel d'appui, mais ne tiennent pas compte des cas dans lesquels d'autres fonctionnaires peuvent être libérés de leurs obligations professionnelles normales pour

/...

s'acquitter de fonctions de représentation du personnel, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/293 mentionnée plus haut au paragraphe 7. Le volume de ces dépenses dépend de divers facteurs, notamment du personnel d'appui mis à la disposition du Comité du personnel (ce qui est le cas dans la plupart des principaux lieux d'affectation), de la classe du poste du président de l'organe représentatif du personnel, et du temps qu'il consacre à cette fonction (plein temps ou temps partiel). Dans certains lieux d'affectation, des représentants du personnel ont parfois choisi d'exercer leurs activités syndicales dans leur temps libre, de sorte que seuls les jours où ils sont absents de leur lieu d'affectation pour s'occuper de questions de personnel sont comptés comme tels. Les chiffres peuvent donc varier d'un exercice biennal à l'autre.

12. A Vienne, par exemple, en 1990, au cours des 12 mois, trois présidents ont exercé leurs fonctions auprès du Conseil du personnel en dehors des heures de travail, ce qui fait que cette année-là aucune dépense n'a été enregistrée à ce titre. L'actuel Président du Conseil du personnel consacre 50 % de ses heures de travail à cette fonction et, par conséquent, la moitié de son traitement et des dépenses de personnel connexes est comptée comme dépenses découlant d'activités syndicales.

13. Les dépenses au titre des locaux à usage de bureaux sont évaluées sur la base du loyer effectif ou du coût de remplacement, aux taux du marché local, si les locaux étaient loués à d'autres fins. Il n'a pas été jugé nécessaire d'estimer le coût du service des séances puisque l'interprétation, lorsqu'elle est requise, n'est assurée, à Genève par exemple, que si des services sont disponibles.

Notes

1/ Voir A/C.5/47/2 et Corr.1, sect. 41.

2/ ST/SGB/176/Rev.2, du 4 avril 1991.

Annexe

COÛT ESTIMATIF DES ACTIVITES SYNDICALES POUR
 L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

(En milliers de dollars)

	<u>Dépenses de personnel</u> 1990-1991	<u>Frais généraux de fonctionnement/ locaux à usage de bureaux</u> 1990-1991	<u>Fourniture et matériel</u> 1990-1991	<u>Documentation</u> 1990-1991	<u>Communications</u> 1990-1991	<u>Total</u>
NEW YORK	273,5 <u>1/</u>	106,4	2,0	81,7	5,6	469,2
GENEVE (ONUG)	409,6 <u>2/</u>	134,9	5,0	127,9	20,5	697,9
ADDIS-ABEBA (CEA)	39,4 <u>3/</u>	12,1	8,0	4,5	2,0	66,0
AMMAN (CESAO)	8,0 <u>4/</u>	-	0,5	0,4	5,6	14,5
BANGKOK (CESAP)	65,6 <u>5/</u>	-	0,5	3,2	1,5	70,8
NAIROBI (CNUEH, PNUE)	20,7 <u>6/</u>	8,4	3,2	-	2,3	34,6
SANTIAGO (CEPALC)	47,1 <u>7/</u>	3,0	1,0	1,0	2,0	54,1
VIENNE (ONUV)	84,0 <u>8/</u>	15,0	11,6	0,9	1,0	112,5
JERUSALEM (SERVICE MOBILE)	11,5 <u>9/</u>	-	0,1	-	0,5	12,1
TOTAL	959,4	279,8	31,9	219,6	41,0	1 531,7

1/ Présidents du Comité du personnel (1 P-5 en 1990 et 1 P-4 en 1991) et personnel d'appui à plein temps (2 agents des services généraux-Autres classes).

2/ Président du Comité du personnel à plein temps en 1990-1991 (1 P-5) et personnel d'appui à plein temps (2 agents des services généraux-Autres classes).

3/ Personnel d'appui pour les questions de personnel (1 agent des services généraux-Autres classes).

4/ Un agent des services généraux (Autres classes) à temps partiel.

5/ Dix m/h de 1 P-5, 2 m/h de 1 P-4 et 1 agent des services généraux à temps partiel.

6/ Un G-5 et 2 autres agents des services généraux d'autres classes, à temps partiel.

7/ Personnel d'appui du Comité du personnel (1 agent des services généraux-Autres classes).

8/ Deux agents des services généraux (Autres classes) à temps partiel.

9/ Quarante-neuf jours de mission pour activités syndicales.
